



ARRETE MUNICIPAL

INTERDICTION DE DETENTION, D'USAGE DETOURNE, DE DEPOT ET D'ABANDON DE CARTOUCHES DE PROTOXYDE D'AZOTE SUR LE DOMAINE PUBLIC

N° TO-ART_2025_0742

Le Maire de Tours,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3611-1, L3611-2 et L3611-3, et L1311-2,

VU le code pénal, notamment son article R610-5,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1,

VU le communiqué de la Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues Et les Conduites Addictives (MILDECA) en date du 22 septembre 2022 sur l'usage détourné du protoxyde d'azote et ses conséquences,

CONSIDERANT que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de « gaz hilarant » est un gaz d'usage courant stocké dans les cartouches à siphon alimentaire, dans les aérosols d'air sec ou des bonbonnes, utilisé en médecine et dans l'industrie, et depuis quelque temps, utilisé de manière détournée par voie d'inhalation dans le but d'obtenir des effets euphorisants et désinhibiteurs,

CONSIDERANT qu'il a été constaté par les différents services de police, les opérateurs de vidéo protection, les services techniques, les bailleurs sociaux et d'autres acteurs de terrain, que la consommation de protoxyde d'azote est devenue un phénomène en augmentation et inquiétant sur la Ville de Tours,

CONSIDERANT que le développement de la consommation de protoxyde d'azote sur l'espace public, en particulier lors des rassemblements des jeunes, a pour effet de multiplier les comportements anormalement agités et les risques associés de trouble à l'ordre public tels que les nuisances sonores, troubles à la tranquillité publique, rixes,

CONSIDERANT que les autorités sanitaires alertent sur les dangers de cette pratique, en ce qu'elle a pour effet de multiplier les risques pour la santé des consommateurs,

CONSIDERANT que les constats par main-courante de la Police Municipale font état d'un grand nombre des bonbonnes vides abandonnées sur l'espace public et les parties privatives des bailleurs,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures locales immédiates pour endiguer la consommation de protoxyde d'azote sur l'espace public et prévenir ses effets sur la santé publique, la sécurité des usagers, la tranquillité publique et la salubrité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La détention, l'utilisation de manière détournée, la cession ou la revente de cartouches de protoxyde d'azote ou autres récipients sous pression contenant ou ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote, sur l'espace public par des personnes, mineures ou majeures, à des fins d'usage de gaz hilarant, sont interdites sur l'ensemble du territoire de la Ville.

ARTICLE 2 : Il est interdit aux mineurs de posséder sur eux dans l'espace public du territoire de la Ville des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote.

ARTICLE 3 : Le dépôt et l'abandon de cartouches de protoxyde d'azote ou autres récipients sous pression contenant ou ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote, sont interdits sur l'espace public.

ARTICLE 4 : Ces interdictions s'appliquent à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2025.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront punies de l'amende prévue par les textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Tours et Madame la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 20/06/2025

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint(e) délégué(e)

Philippe GEIGER